

SOMMAIRE

LA UNE : Cour d'appel de Paris : Devoir de vigilance

1 - Eau

- Sécheresse
- PFAS
 - Restreindre des PFAS dans l'UE
 - Eaux de surface et eaux souterraines

2 - Air

- Fluides frigorigènes
- Gaz à effet de serre
 - Système d'échange de quotas d'émission (SEQE)
 - Baisse des émissions de gaz à effet de serre en France
- Qualité de l'air
 - Qualité de l'air en Europe
 - Diminution des émissions de CO2 des voitures et camionnettes neuves

3 - Climat-Energie-Environnement

- Score environnemental minimal
- Reconnaissance de compétence
- Appel à projets FASEP 2024
- Vagues de chaleur : la climatisation va-t-elle devenir indispensable ?
- Électrification des véhicules lourds
- HCC : Rapport annuel 2024 : Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population
- Adaptation au changement climatique : 5 étapes pour préparer mon entreprise
- Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique
- Crise énergétique
- Consommation d'énergie
- Solarisation et végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement
- Production d'énergies renouvelables
- L'UE sur la voie de la santé des sols d'ici 2050
- Loi sur la restauration de la nature : le Conseil
- Roquelaure entreprises et biodiversité : 250 entreprises mobilisées

4 - Déchets

- Directive-cadre sur les déchets
- Gestion des déchets
 - Loi sur les biodéchets
 - L'agronome
- Filières REP (responsabilité élargie du producteur)
 - conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs.
 - Responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment

5 - Sites et sols pollués

- Aucune information

6 - Bruit

- Aucune information

7 - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Évaluation environnementale
- Directive sur les émissions industrielles (IED)

8 - Produits chimiques et biocides

- Disulfure de carbone dans le cadre de la réglementation REACH
- Evaluation des substances sous REACH
- Mise à jour des besoins de recherche pour la réglementation des produits chimiques dangereux
- Règles de mise sur le marché
 - REACH
 - CLP
- Règles d'utilisation
 - Risques chimiques : quel suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés ?
 - Limites d'exposition professionnelle

9 - Divers :

Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

- Directive en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance
- Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris
- Devoir de vigilances des entreprises
- Rapport de durabilité
 - Outil de pilotage au service de la transition
 - Nouvelle réglementation : CDDD (Corporate Sustainability Reporting Directive)

Economie Circulaire

- Ecoconception

LA UNE

Cour d'appel de Paris – Pole 5 – Chambre 12 – 18 juin 2024 – n° 23/14348, n° 21/22319 et n° 23/10583

La chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris a rendu ses premières décisions et elles ouvrent la possibilité d'une action sur le fondement du devoir de vigilance.

Certaines entreprises doivent établir et mettre en œuvre un plan de vigilance pour identifier et prévenir ou atténuer les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes mais également l'environnement résultant de leurs activités.

Après une première mise en demeure par un juge, si l'entreprise n'a toujours pas établi ce plan, toute personne qui dispose d'un intérêt à agir peut demander au juge d'enjoindre à la société de respecter ses obligations.

C'est ce qui s'est déroulé en l'espèce : pour la première fois, les juges ont reconnu que des associations ont un intérêt à agir pour demander à deux entreprises (TotalEnergies et EDF) de réaliser un plan de vigilance, après une première mise en demeure non suivie d'effets.

Un procès devrait donc avoir lieu sur le contenu des mesures à mettre en œuvre.

1. Eau

▪ Sécheresse

Projet de texte !

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Projet d'arrêté relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

En juin, 2 consultations publiques ont été ouvertes pour le projet d'arrêté relatif à la réutilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des ICPE et pour le projet d'arrêté sécheresse modificatif.

Le premier texte rendra possible l'utilisation, dans des établissements industriels, d'eaux non potables (eaux grises, eaux de pluie, eaux usées traitées, etc.) pour des usages domestiques en remplacement de l'eau potable.

Pour ce faire, certaines conditions définies dans l'arrêté devront être respectées.

Le second texte vise à modifier l'arrêté sécheresse du 30 juin 2023 en y introduisant notamment de nouvelles dispositions liées au volume de référence, duquel devrait être déduit une valeur forfaitaire de 5% correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

▪ PFAS

Communiqué de presse de l'ECHA du 13 juin 2024 – « Faits saillants des réunions du CCR et du CCED de juin »

Le comité d'évaluation des risques (CER) et le comité d'analyse socio-économique (CASE) ont provisoirement conclu sur les secteurs qui pourraient être touchés par la proposition de restreindre des PFAS dans l'UE. Sont concernés :

- Mélanges de consommation, cosmétiques et fart de ski
- Placage métallique et fabrication de produits métalliques

Les prochains secteurs soumis à discussion sont :

- Applications des gaz fluorés
- Transport
- Produits de construction

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 19 juin 2024 – « Eaux de surface et eaux souterraines : le Conseil approuve un mandat de négociation pour mettre à jour la liste des polluants »](#)

Le Conseil de l'UE a approuvé le 19 juin dernier un mandat de négociation pour mettre à jour les substances prioritaires et les normes de qualité environnementales dans les eaux de surface et souterraines. Ce mandat établit un équilibre entre le maintien d'objectifs ambitieux pour la politique de l'eau et la flexibilité des États membres dans la mise en œuvre de la législation sur l'eau.

En ce qui concerne les substances prioritaires, la liste des polluants de l'eau de la directive cadre sur l'eau et de la directive sur les eaux souterraines devrait être mise à jour en y ajoutant les PFAS, les produits pharmaceutiques et les pesticides. Il est prévu que 24 PFAS soient intégrés, que ce soit dans les normes liées aux eaux de surface ou celles liées aux eaux souterraines.

Pour les eaux souterraines, est également introduit le mécanisme obligatoire de la « liste de surveillance », similaire à celui qui existe déjà pour les eaux de surface.

En ce qui concerne le contrôle des normes, actuellement, la directive cadre sur l'eau exige des États membres qu'ils soumettent leurs plans de gestion des bassins hydrographiques et qu'ils rendent compte de l'état des masses d'eau de leur pays. Ainsi, tous les indicateurs écologiques et chimiques doivent répondre aux normes de qualité fixées par la législation de l'UE.

Par ce mandat, les États membres ont convenu que la Commission établirait des indicateurs au niveau de l'UE pour mesurer les progrès de manière uniforme ainsi que de nouvelles techniques de surveillance.

La notion de « détérioration de l'état d'une masse d'eau » a été, quant à elle, clarifiée : les effets d'activité à court terme sans conséquences durables ou la relocalisation de la pollution déjà existante à l'intérieur ou entre les masses d'eau ne sont pas considérés comme une détérioration tant qu'ils ne produisent pas une augmentation globale de la pollution

Ce mandat de négociation devrait aboutir à des discussions avec le Parlement européen sur un texte final.

2. Air

▪ Fluides frigorigènes

Projet de texte !

[Consultation publique – Commission européenne – Gaz Fluorés – Modification des règles de fonctionnement du portail F-gas](#)

Le règlement 2024/573 a imposé de nouvelles règles concernant le portail F-gas (articles 20 et 21). Ces nouvelles règles liées aux exigences en matière d'enregistrement sur le portail étant en contradiction avec le règlement d'exécution en vigueur, la consultation publique porte sur son abrogation.

Elle est ouverte au 13 juin au 11 juillet 2024.

▪ Gaz à effet de serre

Projet de texte !

[Consultation publique – Commission européenne – Système d'échange de quotas d'émission \(SEQUE\) – Stockage permanent des émissions grâce au captage et à l'utilisation du carbone](#)

Le texte soumis à consultation publique vise à fixer les conditions dans lesquelles les GES émis peuvent être considérés comme étant liés chimiquement à un produit de manière permanente et ce jusqu'à la fin de vie du produit. Ainsi, les GES ne pénétreraient pas dans l'atmosphère dans des conditions normales d'utilisation.

Cette consultation est ouverte du 18 juin au 16 juillet 2024.

[Communiqué de presse du MTE du 26 juin 2024 – « Les émissions de gaz à effet de serre en France continuent de baisser de 5,3 % au premier trimestre 2024 »](#)

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) en France reculent de 5,3 % au premier trimestre 2024 par rapport à la même période en 2023.

L'année 2023 avait elle-même enregistré une diminution par rapport à 2022, de l'ordre de 5,8 %.

Cette baisse est rendue possible par la diminution de tous les grands secteurs émetteurs :

- Production d'énergie : - 16,8 % du fait de l'accélération de la production d'électricité décarbonée
- Bâtiments : - 7,1 % du fait de la baisse des émissions de chauffage (trimestre plus doux qu'en 2023 et comportements de sobriété)
- Industrie : - 5,6 %
- Transports : - 3 % du fait de la diminution du transport routier et aérien

Ce recul était déjà observé en 2023, année durant laquelle les émissions ont été en-deçà du budget carbone annuel indicatif (375 Mt CO₂e contre 395 Mt CO₂e).

Un bilan du deuxième budget carbone de la France, pour la période 2019-2023, sera dressé en 2025 mais il semblerait que celui-ci soit respecté selon la pré-estimation établie. Fixé par la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), le budget carbone correspond au plafond d'émissions de gaz à effet de serre à ne pas dépasser par période de 5 ans.

▪ Qualité de l'air

[Communiqué de presse de l'Agence européenne de l'environnement du 6 juin 2024 – « La qualité de l'air en Europe continue de s'améliorer, mais les niveaux de pollution restent dangereux dans de nombreuses régions »](#)

La qualité de l'air en Europe s'améliore concernant les principaux polluants atmosphériques mais les normes de l'UE ne sont toujours pas respectées dans toute l'Europe. En effet, la quasi-totalité des européens qui vivent en ville sont exposés à des concentrations de particules fines (PM_{2.5}) qui sont supérieures au niveau des lignes directrices de l'OMS.

Le rapport mentionne qu'il existe des différences significatives entre les pays et les régions.

En 2022, seule l'Islande avait des concentrations de particules fines inférieures au niveau recommandé par l'OMS.

Des concentrations supérieures à la valeur limite de l'UE ont été mesurées en Croatie, en Italie et en Pologne.

Communiqué de presse de l'Agence européenne de l'environnement du 10 juin 2024 – « Nouvelles données : les émissions de CO2 des voitures et camionnettes neuves continuent de diminuer avec la croissance des ventes de véhicules électriques en Europe »

Les émissions de CO2 des voitures neuves immatriculées en Europe en 2023 ont diminué et sont inférieures de 1,4% à celles de 2022. De la même manière, les émissions des camionnettes neuves ont baissé et ont diminué de 1,6% par rapport à 2022.

Parmi les 10,7 millions de voitures neuves immatriculées en Europe, près d'un quart étaient électriques. Parmi les 1,2 million de camionnettes neuves immatriculées en Europe, 8% étaient électriques. En France, plus de la moitié des fourgonnettes entièrement électriques ont été immatriculées.

3. Climat-Energie-Environnement

Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 fixant la liste des versions de voitures particulières électriques ayant atteint le score environnemental minimal conditionnant l'éligibilité à certaines aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants. Cet arrêté, entré en vigueur le 15 juin 2024, actualise la liste des voitures particulières électriques ayant atteint le score environnemental minimal mentionné à l'article D. 251-1 du code de l'énergie. Cette liste détaille :

- Le type variante version (TVV) associé à la version ayant atteint le score environnemental minimal
- La marque de la version de véhicule considérée
- Le modèle de la version de véhicule considérée

Décret n° 2024-642 du 26 juin 2024 maintenant à titre transitoire la reconnaissance de compétence des prestataires qualifiés de l'audit énergétique des grandes entreprises

A compter du 1^{er} juillet 2024, est maintenue la reconnaissance de compétence des prestataires qualifiés du dispositif de l'audit énergétique des grandes entreprises. Ceci est dû à la fin de l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF X 50 091.

Une nouvelle reconnaissance de compétence sur la base d'une certification accréditée devrait être prise.

Communiqué de presse de la Direction générale du Trésor du 6 juin 2024 – « Appel à projets FASEP 2024 : Solutions innovantes pour une résilience renforcée face aux défis climatiques »

Chaque année, un appel à projets FASEP (Fonds d'études et d'aide au secteur privé) vise à soutenir des projets de démonstrateurs innovants portés par des PME.

Cette année, l'appel à projets vise à valoriser des solutions innovantes en matière de résilience face aux défis climatiques. L'objectif est de financer un démonstrateur de technologie innovante dans un pays en développement.

Les candidatures sont ouvertes jusqu'au 15 septembre 2024 et doivent être envoyées à l'adresse suivante, accompagnée d'une fiche de présentation : aap-fasep@dgtresor.gouv.fr

[Avis de l'ADEME – Juin 2024 – « Vagues de chaleur : la climatisation va-t-elle devenir indispensable ? »](#)

Le GIEC anticipe dans son rapport de 2022 l'augmentation de la durée, de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur : elles pourraient survenir trois années sur quatre et durer de mai à octobre.

Ceci aurait comme conséquence d'amplifier les îlots de chaleur urbains et de réduire le confort thermique des occupants des bâtiments, ce qui impactera fortement les territoires.

Il est donc nécessaire d'anticiper l'impact des vagues de chaleurs, notamment sur les bâtiments, en planifiant en priorité des actions de maîtrise des besoins de froid.

L'ADEME détaille donc des recommandations pour adapter les bâtiments à ces vagues de chaleurs, en particulier en ce qui concerne le déploiement des équipements de production de froid.

[Communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique du 18 juin 2024 – « Electrification véhicules lourds : ouverture d'un guichet pour l'acquisition de poids lourds réservé aux PME et TPE »](#)

L'ADEME a ouvert, le 12 juin 2024, un guichet d'aide à l'acquisition de poids lourds réservé aux petites et très petites entreprises (PME et TPE), doté d'une enveloppe de 20 millions d'euros.

Un appel à projets soutenant l'acquisition de véhicules lourds électriques sera également lancé en août et doté d'une enveloppe de 110 millions d'euros, dont 95 millions d'euros pour les poids lourds.

Le renouvellement des flottes de véhicules nécessitant des investissements importants, spécialement quand ces véhicules sont électriques, un nouveau programme d'économie d'énergie E-TRANS est lancé par l'ADEME.

Ce programme vise l'accompagnement financier des propriétaires ou locataires de longue durée de flottes pour électrifier leur flotte de véhicules lourds, à travers l'aide financière à l'achat, à la location de longue durée ou auetrofit de poids lourds.

Au titre de l'année 2024, il est doté d'une enveloppe de 130 millions d'euros ce qui permettra de soutenir financièrement au moins 2 100 véhicules lourds.

Parmi ces 130 millions d'euros, 20 millions sont réservés aux PME et TPE. Cette aide pourra atteindre jusqu'à 50 % du surcoût lié à l'acquisition d'un poids lourd électrique.

Les 110 millions restants seront répartis dans le cadre d'un appel à projets ouvert du 21 août au 4 octobre 2024, sur la plateforme <https://agirpoulatransition.ademe.fr/>

[Communiqué de presse du Haut conseil pour le climat du 20 juin 2024 – « Rapport annuel 2024 : Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population »](#)

Le Haut conseil pour le climat (HCC) fait le constat que l'adaptation au changement climatique s'institutionnalise mais les aléas climatiques s'intensifient plus rapidement que les moyens mis en œuvre pour en limiter les impacts.

De plus, les inégalités d'exposition aux aléas climatiques sont porteuses de risques sociaux à prendre en compte par les actions d'adaptation.

L'évolution des émissions sur la période du 2^e budget carbone permet de conclure que l'objectif de 2030 est accessible, à condition de consolider rapidement et de poursuivre les efforts actuels. Ainsi, le HCC émet 65 recommandations visant à :

1. Consolider rapidement le cadre de l'action publique
2. Protéger les ménages et les entreprises des impacts sur le changement climatique
3. Tenir le cap de la décarbonation dans la durée
4. Définir la contribution française en vue des prochaines étapes de l'action européenne et mondiale

[Documentation du MEDEF – Juin 2024 – « Adaptation au changement climatique : 5 étapes pour préparer mon entreprise »](#)

L'objectif de ce document est de faciliter l'appropriation de ces sujets pour que s'enclenche la mise en action des responsables en entreprise. Il met en lumière les pratiques identifiées et expérimentées par les entreprises les plus avancées dans leur démarche d'adaptation.

L'action en entreprise pourrait donc passer par la construction d'un plan d'adaptation, le dialogue avec son assureur ou encore la mobilisation d'une expertise externe.

Certaines ressources et références sont également listées.

[Rapport de l'OIT – « Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique »](#)

Un rapport de l'Organisation internationale du Travail (OIT) présente des données concernant l'impact du changement climatique sur la santé et la sécurité au travail.

L'OIT souligne que le changement climatique a déjà des répercussions sur la sécurité et la santé des travailleurs dans toutes les régions du monde.

Le rapport aborde plus particulièrement six points :

- Chaleur excessive
- Rayonnement ultraviolet (UV)
- Événements météorologiques extrêmes
- Pollution de l'air sur le lieu de travail
- Maladies à transmission vectorielle
- Produits agrochimiques

▪ **Crise énergétique**

[Décret n° 2024-510 du 5 juin 2024 modifiant les décrets n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine et n° 2024-251 du 22 mars 2024 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine](#)

Le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 a institué une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. La date limite de dépôt des demandes d'aide au titre de l'année 2023 a été repoussée.

Sont ici concernés les demandes déposées au titre des articles 4, 5 et 7 du décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022.

Le décret n° 2024-510 prolonge la période de dépôt des demandes d'aide au guichet de régularisation des dépenses des énergies au titre des mois de janvier à décembre 2023 du 30 avril 2024 au 30 juin 2024.

Il précise également la définition des régularisations des dépenses des énergies, en précisant qu'elles « excluent les dépenses consécutives à une modification du calcul des réductions de prix appliquées par les fournisseurs ».

▪ **Consommation d'énergie**

[Documentation de l'ADEME – Juin 2024 – « Performance énergétique du parc tertiaire : quel bilan de l'utilisation de la plateforme OPERAT en 2022-2023 ?](#)

Le décret tertiaire impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

L'Observatoire de la Performance Energétique de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (OPERAT) est la plateforme mise en place par l'ADEME pour assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif.

Ce bilan de l'utilisation de la plateforme OPERAT vise à présenter des premières analyses et enseignements qui peuvent être dressés à partir des déclarations réalisées de janvier 2022 à janvier 2024. Ces enseignements portent sur :

- La caractérisation du parc tertiaire déclaré et ses consommations
- La pratique de la plateforme par les utilisateurs

▪ **Solarisation et végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement**

Projet de texte !

[Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Projet de décret fixant les seuils d'assujettissement à l'obligation prévue à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, pour les parcs de stationnement extérieurs situés dans les départements et les régions d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution](#)

L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 impose l'intégration d'ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la moitié de la superficie des parcs de stationnement extérieurs, neufs comme existants, de plus de 1 500m² à compter du 1er juillet 2028. Le projet de décret vise à adapter ce seuil.

Du fait des contextes particuliers auxquels sont confrontés les départements et les régions d'outre-mer, notamment des problématiques liées à l'approvisionnement en matériaux et à la prévention des risques naturels, le projet de décret fixe un seuil d'assujettissement différencié :

- 1 000m² pour la Réunion
- 1 500m² pour la Martinique et la Guadeloupe
- 2 500m² pour la Guyane et Mayotte

Les dispositions relatives au calcul de la superficie assujettie à l'obligation, aux critères d'exonération et autres modalités d'application seront précisées dans un décret ultérieur, ainsi que les critères d'exonération liés aux contraintes économiques et aux ICPE.

Le projet de décret est soumis à la consultation publique du 6 juin au 26 juin 2024.

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Consultation du public sur le projet de décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Consultation du public sur le projet d'arrêté portant application du décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique - Projets d'arrêtés relatifs aux conditions d'application des obligations d'installation d'ombrières ou de procédés de production d'énergies renouvelables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses

L'article 40 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables de 2023 prévoit une obligation pour les parkings d'une superficie au moins égale à 10 000m² (à partir du 1^{er} janvier 2026) ou de plus de 1 500m² (à partir du 1^{er} juillet 2028) d'intégrer des ombrières comprenant un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation.

La consultation publique sur ces trois textes est ouverte du 29 juin au 19 juillet 2024.

Premièrement, le projet de décret définit les superficies du parc à prendre en compte et à exclure pour le calcul de la superficie.

Il dresse également la liste des exonérations (aux articles 3 à 10), dont notamment :

- Article 3 : impossibilité due à des contraintes ou des impossibilités techniques
- Article 6 : impossibilité due à un ensoleillement insuffisant
- Article 7 : impossibilité due aux coûts des travaux qui compromettent la viabilité économique du gestionnaire du parc
- Article 8 : impossibilité due aux coûts de travaux excessifs
- Article 9 : parcs de stationnement disposant d'arbres sur la moitié de sa superficie ne sont pas concernés

Deuxièmement, un projet d'arrêté prévoit notamment une exonération pour les parcs de stationnement extérieurs constituant des ICPE. Sont notamment visées pour la métallurgie les rubriques :

- 1416 : Stockage ou emploi d'hydrogène
- 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs électrique

Pour les autres installations, le II du projet d'arrêté fixe des surfaces exclues du calcul de la superficie du parking.

Troisième, un autre projet d'arrêté modifie l'arrêté du 5 février 2020 qui prévoit des dispositions spécifiques aux ICPE en ce qui concerne l'obligation de solariser et de végétaliser.

Les bâtiments existants qui abritent des ICPE ne seraient pas concernés, dont notamment pour la métallurgie les rubriques :

- 1312 : Mise en œuvre de produits explosifs à des fins industrielles
- 1416 : Stockage ou emploi d'hydrogène
- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
- 3260 : Traitement de surface
- 4XXX : Substances et mélanges dangereux

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 17 juin 2024 – « Loi sur la surveillance des sols : l'UE sur la voie de la santé des sols d'ici 2050 »](#)

Le Conseil de l'UE a adopté une orientation générale concernant la surveillance des sols qui vise à une gestion durable des sols. Elle est centrée sur la lutte contre l'imperméabilisation et la destruction des sols.

L'objectif est que les Etats membres surveillent et évaluent la santé de tous les sols de leur territoire. Dans un deuxième temps, cela permettra aux autorités et propriétaires fonciers d'adopter des pratiques de gestion durable des sols. Il appartiendra aux Etats membres de déterminer les points de prélèvement. Ils pourront utiliser les données et systèmes de surveillance existants.

Le système pour évaluer la santé des sols repose sur une double valeur :

- Valeurs cibles durables non contraignantes au niveau de l'UE
- Valeurs de déclenchement opérationnelles, fixées au niveau des Etats membres

Les sites contaminés seront ensuite identifiés et cartographiés.

En ce qui concerne la gestion des sols, les Etats membres ont 5 ans pour définir des pratiques de gestion durable des sols.

Des discussions devront être entamées avec le Parlement européen pour aboutir à une forme finale du texte.

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 17 juin 2024 – « Loi sur la restauration de la nature : le Conseil donne son feu vert final »](#)

Le Conseil a adopté un règlement qui vise à mettre en place des mesures pour restaurer au moins 20% des zones terrestres et maritimes de l'UE d'ici 2030 et tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050.

Pour ce faire, les Etats membres établissent et mettent en œuvre des mesures pour assurer cette restauration. Jusqu'en 2030, les Etats membres donneront la priorité aux sites Natura 2000. Des plans nationaux de restauration doivent être planifiés et soumis à la Commission.

Pour les habitats jugés en mauvais état, les Etats membres prendront des mesures pour restaurer :

- Au moins 30% d'ici 2030
- Au moins 60% d'ici 2040
- Au moins 90% d'ici 2050

Ils s'efforceront également à éviter une détérioration significative des domaines qui hébergent les habitats terrestres et marins énumérés dans le règlement.

Le règlement doit encore être publié au journal officiel de l'UE avant d'entrer en vigueur.

[Communiqué de presse du Ministère de la Transition écologique du 20 juin 2024 – « Roquelaure entreprises & biodiversité : 250 entreprises mobilisées »](#)

Cette réunion est la 2^e édition de l'évènement « Roquelaure entreprises et biodiversité ». Elle a permis la restitution des travaux réalisés par les groupes de travail pour :

- Réduire l'exposition des entreprises aux risques générés par l'effondrement du vivant
- Identifier les opportunités pour une prospérité durable fondée sur une nature restaurée et préservée

Plus de 150 propositions ont émergé et elles s'organisent en trois catégories :

1. Les bonnes pratiques des entreprises, issues d'actions déjà mises en œuvre et dont la généralisation à d'autres entreprises est fondamentale
2. Des propositions d'actions collectives, à l'échelle des filières, entre entreprises et leurs parties prenantes
3. Des demandes adressées aux pouvoirs publics sur les volets principalement réglementaires ou relatives au financement et aides adressées aux entreprises afin de les accompagner

4. Déchets

[Communiqué de presse du Conseil de l'UE du 17 juin 2024 – « Directive-cadre sur les déchets : le Conseil s'apprête à entamer les discussions sur sa révision »](#)

Le Conseil de l'UE a adopté sa position sur la révision ciblée de la directive-cadre déchets, en visant notamment les déchets alimentaires et textiles :

- Secteur alimentaire : objectifs contraignants en matière de réduction alimentaire, à savoir -10% d'ici à 2030 dans la transformation et la fabrication et -30% par habitant dans le commerce de détail, la restauration, les services alimentaires et les ménages
- Secteur textile : régimes harmonisés de REP pour les marques de mode et les producteurs de textile. Le niveau de redevance sera basé sur la circularité et la performance environnementale des produits textiles (écomodulation)

Cette orientation générale permettra d'entamer des discussions avec le Parlement pour arrêter un texte final.

▪ **Gestion des déchets**

[Réponse ministérielle à la question posée par Angélique Ranc \(Grand Est – Rassemblement National\) à propos du décret d'application relatif à la loi sur les biodéchets](#)

La question porte sur le fait de savoir si un décret ou un arrêté d'application est prévu pour préciser comment le tri à la source des biodéchets doit être assurée par les collectivités. Elle souligne également le nécessaire accompagnement financier des communes.

Le ministère de la transition écologique souligne qu'un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales a été publié au bulletin officiel. Aucune référence à un autre texte, publié ou à venir, n'est faite.

[Rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable \(IGEDD\) de juillet 2023 – « Préparation du rapport au Parlement sur la mise en place d'un cadre réglementaire adapté pour le recyclage des métaux stratégiques et critiques par agromine »](#)

L'agromine est une activité émergente qui n'est pas identifiée en tant que telle dans les différents textes juridiques. Il s'agit de la culture de plante sur des sols riches en métaux, le métal va alors être transporté vers les parties aériennes de la plante. La biomasse est récoltée et transformée. Le métal en est extrait et purifié, avant d'être utilisé.

Ce rapport indique qu'aux cotés des substances issues du recyclage, les substances phytoextraites grâce à l'agromine offre une autre voie de production. Aucun frein juridique n'a été identifié.

Certaines dispositions pourraient toutefois être affinées telles que les règles applicables en matière de combustion ou incinération des plantes contenant des substances phytoextraites ou en matière de nomenclature douanière.

- **Filière REP (responsabilité élargie du producteur)**

Projet de texte !

Consultation publique – Ministère de la Transition écologique – Décret portant modification des conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs

Les distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) sont soumis à l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat de ces déchets, sur le lieu de vente ou à proximité immédiate. Le décret en consultation du 10 juin au 4 juillet 2024 crée une dérogation à ce principe.

Pour la filière REP bâtiment, l'obligation de reprise sans frais est applicable pour les sites de distribution dont la surface de vente est supérieure à 4 000m². Cette reprise doit s'effectuer sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

Le projet de décret vise à permettre aux distributeurs de produits ou matériaux de construction de déroger à cette obligation en organisant la reprise par le biais d'un point de collecte situé au plus à 5 km du point de vente.

Au préalable, une convention devra être signée entre le distributeur et le point de collecte pour recevoir les produits et matériaux en question, convention également signée par l'éco-organisme.

Si cette solution est choisie, le distributeur devra informer obligatoirement l'utilisateur du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone ainsi que des horaires d'ouverture et des conditions de reprise du point de collecte désigné.

Réponse ministérielle à la question posée par Laurence Muller-Bronn (Bas-Rhin – Les Républicains) concernant la responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment

La question porte sur le montant de l'écocontribution, qui doit augmenter progressivement. Elle demande donc si un délai de 9 mois peut être envisagé entre la publication des nouveaux barèmes de l'écocontribution et leur mise en œuvre.

Le ministère fait valoir que des mesures ont été prises pour rétablir l'équité entre les acteurs, notamment entre ceux qui produisent en France et les produits importés.

De plus, le MTE fait valoir qu'un arrêté doit être publié pour que les contributions financières des acteurs reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau.

Enfin, la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a engagé une concertation avec l'ensemble des parties prenantes afin de faciliter le déploiement des points de reprise du bâtiment. La concertation se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction de coûts, de la filière.

5. Sites et Sols pollués

Aucune information

6. Bruit

Aucune information

7. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

▪ Evaluation environnementale

Réponse ministérielle à la question posée par Fabien Di Filipp (Grand Est – Les Républicains) à propos du délai de réponse de l'administration concernant les cas soumis à évaluation environnementale

La question porte sur l'importance d'introduire des obligations en matière de délai de réponse de la part des autorités administratives pour les modifications ou extensions de travaux soumis à évaluation environnementale. Or, souvent, les autorités administratives mettent plusieurs semaines, voire plusieurs mois pour accéder aux demandes des maîtres d'ouvrage.

En ce qui concerne l'examen au cas par cas prévue au IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le ME souligne que l'autorité de police doit rendre sa décision dans un délai de 35j.

Le ministère considère qu'il n'y a pas lieu de modifier le droit existant qui encadre déjà des délais de réponse pour les autorités compétentes.

▪ Directive sur les émissions industrielles (IED)

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-626/22 Ilva e. a.

En 2019, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que l'aciérie en question avait des incidences néfastes importantes sur l'environnement et la santé des riverains. Des mesures visant à réduire son impact ont été prévues depuis 2012 mais les délais de mise en œuvre ont été régulièrement repoussés.

La Cour a jugé que, en cas d'infraction aux conditions d'autorisation d'exploitation de l'installation, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité de son installation à ces conditions.

En cas de dangers graves et importants pour l'intégrité de l'environnement et de la santé humaine, le délai pour appliquer les mesures de protection prévues par l'autorisation d'exploitation ne peut être prolongé de manière répétée et l'exploitation de l'installation doit être suspendue.

8. Produits chimiques et biocides

Avis de l'ANSES du 30 avril 2024 – Avis relatif à l'analyse des options de gestion réglementaire du disulfure de carbone (n° CAS : 75-15-0) dans le cadre de la réglementation REACH

Le disulfure de carbone est principalement utilisé comme solvant dans la fabrication de cellulose régénérée (fibres de viscose, films cellophane, éponges végétales). Il est également utilisé comme solvant pour la fabrication de substances chimiques ou de polymères.

L'ANSES conclut :

- Qu'il n'y a pas de nouvelle donnée de nature à réviser la VLEP indicative actuelle
- Que des risques pour les travailleurs ne peuvent être exclus
- Les mesures effectuées en France rapportent des valeurs d'expositions globalement inférieures à la VLEP française

L'ANSES considère que la mise à autorisation n'aurait pas de plus-value significative au regard de la maîtrise des expositions relatives aux usages du disulfure de carbone. Néanmoins, elle recommande que la CLEP de 15 mg/m³ soit respectée au niveau européen, ce qui pourrait passer par la mise en place d'une VLEP contraignante.

[Avis de l'ANSES du 15 mai 2024 – Avis relatif à l'évaluation des substances inscrites au programme de travail 2023-2024 de l'Agence dans le cadre de l'évaluation des substances sous REACH : Mélange de sels de sodium et de triéthanolamine de l'acide 4-amino-4-oxosulfo-, N-coco alkyl butanoïque \(n° CE 308-662-5 ; n° CAS 98171-53-0\) et Masse de réaction du p-t-butylphényldiphényl phosphate et du bis\(p-t-butylphényl\) phényl phosphate \(n° CE 939-505-4\)](#)

Les Etats membres évaluent chaque année des substances jugées prioritaires dans le but de clarifier des préoccupations liées à leur fabrication et/ou à leur utilisation. L'évaluation de deux substances a été confiée à l'ANSES.

Elle a émis les conclusions suivantes :

- Concernant la substance « Mélange de sels de sodium et de triéthanolamine de l'acide 4-amino-4-oxosulfo-, N-coco alkyl butanoïque » :
 - o Il n'est pas possible de conclure que la substance est perturbatrice endocrinienne. Des données additionnelles sont nécessaires
- Concernant la substance Masse de réaction du p-t-butylphényldiphényl phosphate et du bis(p-t-butylphényl) phényl phosphate :
 - o Il n'est pas possible de conclure sur ses propriétés de perturbateur endocrinien et sur la préoccupation additionnelle identifiée concernant les propriétés PBT/vPvB potentielles de la substance. Des données additionnelles sont nécessaires

[Communiqué de presse de l'ECHA du 12 juin 2024 – « Mise à jour des besoins de recherche pour la réglementation des produits chimiques dangereux »](#)

L'ECHA a mis à jour son rapport sur les principaux domaines de défi réglementaire. Sont concernés :

- Protection contre la plupart des produit chimiques nocifs
- Lutter contre la pollution chimique dans l'environnement, notamment de nouvelles approches pour surveiller les produits chimiques présents dans l'environnement
- Abandon des essais sur les animaux
- Amélioration de la disponibilité des données chimiques

▪ Règles de mise sur le marché

➤ REACH

[Article de l'ANSES du 7 juin 2024 – « Comment fonctionne Reach, règlement européen qui encadre les substances chimiques ? »](#)

Cet article vise à présenter de manière pédagogique le règlement REACH qui encadre la fabrication et l'utilisation des substances chimiques en Europe.

Il présente un mode d'emploi, le rôle de l'ANSES en lien avec ce règlement et des pistes d'amélioration, en lien avec le projet de révision de ce règlement (projet actuellement reporté).

➡ *Restriction*

Projet de texte !

[Consultation publique – Appels à soumettre commentaires et preuves](#)

Toutes les parties intéressées sont invités à communiquer toute information jugée pertinente, et ce jusqu'au 15 aout 2024, concernant la substance suivante :

- Certaines substances du chrome (VI)

➤ CLP

Projet de texte !

Consultation publique – Classification et étiquetage harmonisés

Toutes les parties intéressées sont invités à communiquer toute information jugée pertinente, et ce jusqu'au 9 août 2024, concernant les substances suivantes :

- 1-éthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane (1002-67-1 CAS)
- flonicamide (ISO) ; N-(cyanométhyl)-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxamide (158062-67-0 CAS)
- O-isopropyl éthylthiocarbamate (141-98-0 CAS)
- Silice, amorphe, fumée, sans cristaux ; Silice amorphe synthétique pyrogène, nano (112945-52-5 CAS)
- Gel de silice, pptd., sans cristal ; Silice précipitée, gel de silice, silice colloïdale, amorphe, nano (112926-00-8 CAS)

▪ Règles d'utilisation

Communiqué de presse de l'INRS du 10 juin 2024 – « Risques chimiques : quel suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés ? »

Dans ce focus juridique, l'INRS fait le point sur la réglementation liée à l'exposition des travailleurs aux risques chimiques. Ces derniers doivent bénéficier d'un suivi individuel de leur état de santé, assuré par le service de prévention et de santé au travail.

Le médecin du travail est également concerné en ce qu'il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs.

Consultation publique – Limites d'exposition professionnelle – Consultations sur la recommandation de la VLEP

Toutes les parties intéressées sont encouragées à fournir des éléments jusqu'au 2 septembre 2024 concernant la substance suivante :

- N-(hydroxyméthyl)acrylamide (924-42-5 CAS)

Toutes les parties intéressées sont encouragées à fournir des éléments jusqu'au 16 septembre 2024 concernant les substances suivantes :

- Anthraquinone (84-65-1 CAS)
- Oximes : Butanone-oxime Acétone-oxime (96-29-7 CAS ; 127-06-0 CAS)

9. Divers :

Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

[Directive \(UE\) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance](#)

Dans une communication du 6 juillet 2021, la Commission a souligné les risques ESG et les risques découlant de l'incidence physique du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation générale de l'environnement constituent un défi pour la stabilité du système financier.

La spécificité des risques environnementaux exige qu'ils soient gérés à un horizon à long terme d'au moins 10 ans. Ceci participe à une transition vers une économie durable.

De ce fait, les établissements devraient être tenus d'évaluer l'alignement de leurs portefeuilles sur l'ambition de l'Union de devenir neutre pour le climat d'ici à 2050.

Les banques doivent donc identifier, mesurer, gérer et suivre les risques ESG à court, moyen et long termes. Elles doivent tester leur résilience face aux effets négatifs à long terme des facteurs ESG

[Communiqué de presse de l'AMF et de l'ACPR du 19 juin 2024 – « L'ACPR et l'AMF publient leur rapport sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place de Paris »](#)

La réglementation en matière de publication d'informations extra-financières par les banques tels que le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est encore venue s'étoffer récemment.

Les banques prennent globalement mieux en compte les enjeux climatiques. Cependant, l'ACPR les encourage à être plus précises sur les limites ou l'application de leurs politiques d'exclusion, qui sont hétérogènes.

Elles sont donc encouragées à poursuivre leurs efforts de prise en compte et de gestion des risques liés au changement climatique.

[Etude législative comparée n° 333 du Sénat – Juin 2024](#)

La division de la Législation comparée du Sénat a réalisé une étude sur les législations relatives au devoir de vigilance des entreprises dans quatre pays européens : l'Allemagne, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. L'étude se concentre sur les législations nationales en vigueur ou en cours d'examen en Europe.

Le document comprend notamment un tableau de synthèse qui permet de comparer la législation entourant le devoir de vigilance en Europe, en France et dans les quatre pays susmentionnés.

▪ Rapport de durabilité (CSRD)

[Guide de l'Autorité des normes comptables – Juin 2024 – Déployer les ESRS : Un outil de pilotage au service de la transition](#)

L'Autorité des normes comptables (ANC), en concertation avec des organisations représentant des entreprises, des auditeurs et des experts comptables, a élaboré une nouvelle mouture du guide sur le déploiement des ESRS qui s'adresse aux entreprises déjà engagées dans l'établissement d'un reporting de durabilité.

Après une première version du guide publiée en décembre 2023, l'ANC poursuit son travail d'accessibilité de la norme en publiant une nouvelle version du guide d'aide au déploiement des ESRS.

Son objectif est de synthétiser certains aspects des ESRS pour faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre. Il complète les « implementation guidance » publiées par l'EFRAG ainsi que les réponses apportées dans le cadre de sa plateforme Q&A. Le guide n'a cependant pas vocation à couvrir tous les cas de figures.

Il est composé de fiches de questions et réponses détaillées par ESRS qui en couvre, en plus des 4 déjà détaillées en décembre, 5 nouvelles normes :

- ESRS E4 « Biodiversité et écosystèmes »
- ESRS S2, S3 et S4 « Travailleurs de la chaîne de valeur », « Communautés affectées » et « Consommateurs et utilisateurs finaux » (l'autorité des normes comptables les a regroupé car l'approche est identique)
- ESRS G1 « Conduite des affaires »

Une dernière version du guide couvrant les 3 normes restantes devrait être publiée à l'automne.

[Etude réalisée par le Collège des Directeurs du Développement Durable \(CDDD\) – Juin 2024](#)

Cette étude vise à dresser un panorama de la situation des entreprises face à cette nouvelle réglementation CSRD. Pour ce faire, une enquête a été menée auprès de 85 représentants d'entreprise pour recueillir leurs remarques sur les premiers mois d'application de la directive.

Il est à avoir en tête que les entreprises ayant répondu sont donc de grandes entreprises, et donc qu'elles ont la capacité de mettre en place cette réglementation.

Il en ressort que la CSRD est un défi majeur pour ces entreprises, du fait notamment de la surcharge de travail que cela engendre (équivalente soit à 1 soit à 2 ETP) et des coûts (9 répondants sur 10 se sont fait accompagner par un prestataire extérieur et près de la moitié des répondants ont accordé entre 50 000 et 200 000€ à leur mise en conformité). Néanmoins, les attentes de bénéfices attendus sont à la hauteur des moyens mobilisés. En effet, 72% des répondant jugent l'ambition de la CSRD très importante.

Le niveau de mobilisation et le niveau d'anticipation sont importants.

Cette étude vise à constituer un retour d'expérience des grandes entreprises concernées pour que les plus petites puissent anticiper ce déploiement.

En ce qui concerne le reporting, 58% des répondants estiment à moins de 20 le nombre de sujets matériels pour les entreprises. Cependant, 69% s'attendent dans le même temps à une augmentation très significative du nombre d'indicateurs extra-financier.

Economie circulaire

Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

Ce règlement établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service. Le but est d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme.

Le règlement ouvre donc la possibilité à la Commission d'adopter des actes délégués pour fixer les exigences en matière d'écoconception, qui doivent concerner les éléments visés à l'article 5 comme la durabilité, la fiabilité ou la réparabilité du produit.

Les actes délégués doivent également pourvoir aux exigences en matière de performance et en matière d'information (articles 6 et 7).

Il établit un passeport numérique de produit. C'est un outil pour mettre les informations à la disposition des acteurs tout au long de la chaîne de valeur. Ce passeport numérique devrait améliorer la traçabilité d'un produit sur l'ensemble de sa chaîne de valeur ainsi qu'aider les clients à faire des choix éclairés.

Le règlement entre en vigueur le 18 juillet 2024 et le régime de sanctions sera déterminé par chaque Etat membre